

REGLEMENT*

concernant le contrôle des évaluations modulaires** menant au

Brevet fédéral de formateur/formatrice

du 3 septembre 1999

* Traduction française révisée le 17 juin 2000. Les termes "évaluations modulaires" dans la version française du 03.09.99 ont été remplacés dans la nouvelle version, selon le contexte, par "contrôle des évaluations modulaires" ou par "certificats modulaires".

** Par "contrôle des évaluations modulaire", on entend ici le contrôle des certificats obtenus au terme de chaque module après évaluation des acquis ainsi que des conditions d'obtention du brevet fédéral.

En vertu des articles 51 à 57 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle du 19 avril 1978 (par la suite nommée Loi fédérale) et des articles 44 à 50 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle du 7 novembre 1979 (par la suite nommée Ordonnance), l'organe responsable, au sens de l'article premier, arrête le règlement suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Organe responsable

1 L'organisation faîtière suivante est l'organe responsable:

Schweizerischer Verband für Weiterbildung SVEB
Fédération suisse pour la formation continue FSEA
Federazione svizzera per la formazione continua FSEA

2 L'organisation nommée est responsable pour toute la Suisse.

Art. 2 Objectif du titre fédéral

1 Les personnes qui détiennent le brevet fédéral disposent de connaissances et compétences nécessaires pour prendre en charge les tâches et responsabilités relatives à la formation d'adultes. En particulier, elles sont capables de concevoir, de planifier, d'organiser, de communiquer et de réaliser des projets et des actions de formation d'adultes dans leur domaine d'intervention, et elles sont à même de développer des instruments d'évaluation pour ces projets et actions. Elles sont capables d'identifier et d'analyser des processus de groupes en formation, d'intervenir de manière adéquate et d'accompagner chaque apprenant dans son processus d'apprentissage.

2 La dénomination du titre est appliquée indistinctement pour les femmes et les hommes. Certains termes sont simplifiés pour des raisons purement linguistiques.

2 ORGANISATION

Art. 3 Composition de la Commission pour l'assurance qualité AQ

- 1 Toutes les tâches en rapport avec l'obtention du brevet fédéral sont prises en charge par la Commission pour l'assurance qualité (Commission AQ). La Commission AQ se compose de cinq membres au moins; elle est élue par l'Assemblée des délégué-e-s de la SVEB/FSEA pour une durée de deux ans. Une réélection est possible. Une représentation équilibrée des régions linguistiques est requise.
- 2 Un membre du Centre de coordination pour la formation modulaire dans un champ professionnel (CECOM) fait partie de la Commission AQ.
- 3 La Commission AQ se constitue elle-même. Elle ne peut prendre de décisions que lorsque la majorité de ses membres sont présents. La majorité parmi les membres présents est requise pour valider les décisions prises. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente de la Commission est déterminante.

Art. 4 Tâches de la Commission AQ

- 1 La Commission AQ
 - a) fixe les modalités d'application du présent règlement
 - b) décide des admissions au contrôle des évaluations modulaires
 - c) procède au contrôle des évaluations modulaires et délivre le brevet fédéral
 - d) traite des demandes et des recours
 - e) supervise l'application des directives pour la réalisation des évaluations des acquis des modules
 - f) examine périodiquement l'état d'actualité des modules, demande leur mise à jour et négocie leur durée de validité avec la Centrale Suisse d'accréditation des modules (CAM)
 - g) décide de la reconnaissance, respectivement de la prise en compte d'autres examens et qualifications acquises antérieurement
 - h) fait rapport aux instances supérieures et à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) sur ses activités
- 2 La Commission AQ peut déléguer des tâches particulières et la direction des activités au Secrétariat du CECOM.

3 DEMANDE, ADMISSION ET FRAIS

Art. 5 Demande

- 1 La demande d'obtention du brevet fédéral contient les documents suivants:
 - a) un résumé du parcours de formation et des expériences professionnelles acquises
 - b) les copies des certificats d'études et de travail requis pour l'admission
 - c) les copies des certificats modulaires, respectivement des attestations d'équivalences obtenus
 - d) une copie d'un papier d'identité avec photo
- 2 En faisant sa demande, le-la candidat-e accepte ce règlement et la procédure y afférente.

Art. 6 Admission

- 1 Sont admis au contrôle des évaluations modulaires les candidat-e-s qui
 - a) ont acquis avec succès une formation générale ou professionnelle d'une durée minimale de trois ans du niveau secondaire II ou qui attestent d'un parcours de formation équivalent;
 - b) prouvent une pratique professionnelle de quatre ans au moins, à temps partiel, dans le domaine de la formation (300 heures de pratique au min.)
 - c) ont acquis les certificats modulaires requis, respectivement qui fournissent des attestations d'équivalences
 - d) ont payé la taxe de contrôle dans les délais fixés;
- 2 L'OFFT statue sur les équivalences concernant les certificats étrangers.
- 3 Les expériences professionnelles sont justifiées par des attestations de l'employeur/mandant.
- 4 La Commission AQ décide de la reconnaissance des pratiques professionnelles et des équivalences.
- 5 La décision d'une non-admission au contrôle des évaluations modulaires est transmise par écrit au candidat ou à la candidate. Celle-ci est accompagnée des motifs et informations sur l'instance et les délais de recours. Les candidat-e-s peuvent fournir des documents manquants à la Commission AQ dans le cadre du délai fixé.

Art 7. Frais

- 1 Le-la candidat-e s'acquitte de la taxe de contrôle au moment de sa demande.
- 2 Lorsque le brevet fédéral n'est pas délivré, aucun remboursement de la taxe n'est accordé.
- 3 L'OFFT perçoit une taxe pour la délivrance du brevet et pour son enregistrement dans un registre professionnel. Cette taxe est à la charge du candidat/de la candidate.

Art. 8 Exclusion

- 1 Les candidat-e-s qui transmettent intentionnellement de fausses données liées aux conditions d'admission, qui remettent des certificats modulaires de quelqu'un d'autre ou qui tentent d'une manière ou d'une autre de tromper la Commission AQ sont exclu-e-s du contrôle des évaluations modulaires.
- 2 La Commission AQ est compétente pour les exclusions.

Art. 9 Séance d'attribution du brevet

- 1 La Commission AQ est compétente pour délivrer le brevet fédéral. Le-la représentant-e de l'OFFT est invité-e à la séance d'attribution.

4 CERTIFICATS MODULAIRES REQUIS

Art. 10 Modules

- 1 Les certificats modulaires requis pour l'obtention du brevet fédéral sont présentés dans les Directives d'application du règlement.
- 2 Le contenu et les exigences liés à chaque module reconnu par la CAM sont fixés dans les Directives d'application respectivement dans le descriptif détaillé des modules.

Art. 11 Condition d'obtention du brevet fédéral

- 1 La Commission AQ examine les certificats modulaires présentés et attribue ou non le brevet sur la base des conditions prescrites.
- 2 La Commission AQ délivre pour chaque candidat-e une attestation de contrôle des évaluations modulaires. Celle-ci indique au moins:
 - a) l'attribution ou non du brevet fédéral;
 - b) les raisons d'un refus du brevet, si tel est le cas;
 - c) la procédure de recours.

Art. 12 Possibilités de se présenter à un nouveau contrôle

- 1 La Commission AQ informe le/la candidat-e qui n'a pas obtenu le brevet fédéral sur la prochaine session de contrôle des évaluations modulaires.

5 BREVET, TITRE ET PROCEDURE

Art. 13 Titre et publication

- 1 Le brevet fédéral est délivré par l'OFFT et signé par son directeur et le/la président-e de la Commission AQ.
- 2 La personne détentrice du brevet fédéral est autorisée à porter le titre protégé suivant:
Ausbilder/Ausbilderin mit eidgenössischem Fachausweis
Formateur/Formatrice avec brevet fédéral
Formatore/Formatrice con attestato professionale federale
- 3 Les noms des personnes qui obtiennent le brevet fédéral sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT. Ce dernier peut être consulté dans les limites de la loi sur la protection des données.
- 4 Seules les personnes qui ont obtenu le brevet fédéral peuvent porter ce titre protégé. Celui ou celle qui le porte sans attestation de contrôle des évaluations modulaires établie par la Commission AQ, selon l'article 11, paragraphe 2, point a, ou qui utilise un titre induisant en erreur sur l'acquisition et le contrôle de ses évaluations modulaires, est puni-e d'emprisonnement ou d'amende.

Art. 14 Retrait du brevet

- 1 L'OFFT peut retirer un brevet obtenu de manière illégale. La poursuite pénale reste réservée.
- 2 La décision de l'OFFT peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours du Département fédéral de l'Economie Publique dans un délai de trente jours.

Art. 15 Droit de recours

- 1 Un recours peut être déposé contre la décision de non-admission au contrôle des évaluations modulaires ou de refus du brevet fédéral auprès de la Commission AQ dans un délai de trente jours. Ce recours doit contenir la requête du/de la candidat-e ainsi que ses arguments.
- 2 En première instance, c'est la Commission AQ qui statue sur le recours. Sa décision peut être transmise dans un délai de trente jours à l'OFFT.
- 3 Les décisions de l'OFFT peuvent être dénoncées auprès de la Commission de recours du Département fédéral de l'Economie Publique. Sa décision est définitive.

6 COUVERTURE DES FRAIS D'EVALUATION

Art. 16 Vacations, décomptes

- 1 Le comité directeur de la SVEB/FSEA, sur proposition de la Commission AQ, fixe le montant des vacations qui dédommagent les membres de la Commission AQ.
- 2 La SVEB/FSEA supporte les frais de contrôle pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe de contrôle, la subvention de la Confédération ou d'autres aides financières.
- 3 La subvention de la Confédération est fixée et introduite auprès de l'OFFT sur présentation du budget et des décomptes.

7 DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Dispositions transitoires

- 1 Le premier contrôle des évaluations modulaires basé sur le présent règlement a lieu en septembre 1999.
- 2 Les personnes qui ont réussi une formation certifiée par la FSEA et obtenu le certificat FSEA de formateur de niveau 2 entre le 01.01.1995 et le 31.12.2001 peuvent déposer une demande d'obtention du brevet fédéral. Dans ce cas, le certificat de niveau 2 est reconnu comme équivalent aux évaluations modulaires présentées dans ce règlement sous l'art. 10, paragraphe 1.

Art. 18 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur avec l'approbation du Département fédéral de l'économie publique. La SVEB/FSEA est chargée de son exécution.

8 AUTHENTIFICATION

Zurich et Lausanne, le 28.04.1999

Schweizerischer Verband für Weiterbildung SVEB
Fédération suisse pour la formation continue FSEA
Federazione svizzera per la formazione continua FSEA

La présidente:

sign. Anita Calonder Gerster

Le Directeur national:

sign. Dr. André Schläfli

Ce règlement est accepté.

Berne, le 3 septembre 1999

Département fédéral de l'économie publique

sign. M. Pascal Couchepin
Conseiller fédéral